

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE 2021.2022

I. ADMISSION ET SCOLARISATION

Conformément au code de l'éducation, tout enfant âgé de 3 ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit être accueilli dans une école maternelle ou une classe enfantine. Les enfants âgés de 2 ans au 1er septembre de l'année scolaire en cours, peuvent être admis à l'école maternelle **dans la limite des places disponibles.**

L'admission, après inscription en mairie, est enregistrée par la directrice d'école sur présentation du livret de famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge.

Les principes de la Laïcité doivent être respectés à l'école par les enfants et les adultes, conformément à la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 et des dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation.

II. ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE ET APC

La durée hebdomadaire de l'enseignement à l'école primaire est de 24h d'enseignement, réparties sur neuf demi-journées. Sauf pour les écoles qui bénéficient d'une dérogation (8 demi-journées).

Jours de classe : lundi - mardi - jeudi - vendredi

Horaires : Matinée 8 h 30-11 h 30

Après-midi 13 h 30-16 h 30

Comme le veulent les textes législatifs, l'école est ouverte 10 minutes avant l'heure, soit 8h20 le matin et 13h20 l'après-midi.

Tout retard au-delà de 8h30 et 13h30 en élémentaire ; 8h40 et 13h40 en maternelle devra être justifié. Compte tenu du renforcement des mesures de sécurité dans les établissements scolaires, les retardataires devront sonner et s'identifier auprès de l'interphone tout comme les adultes venant chercher ou déposer un élève (orthophoniste, CMPP, taxis...).

L'article D.521-13 du code de l'éducation, prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires (APC) organisées par groupes restreints d'élèves :

- Pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages
- Pour une aide au travail personnel
- Pour une activité prévue par le projet d'école

III. FRÉQUENTATION DE L'ECOLE

La fréquentation régulière de l'école maternelle et élémentaire est **obligatoire** conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Toute absence, même de courte durée (une demi-journée), doit être justifiée. En cas d'absences répétées non justifiées ou sans motif légitime ni excuses valables le directeur d'école applique avec vigilance les dispositions prévues à cet égard.

Ainsi, lorsqu'un élève manque la classe, il est fait obligation aux parents d'en informer l'enseignant ou la directrice dès le début de l'absence par écrit ou par téléphone dans un premier temps. **Il est désormais obligatoire de fournir un justificatif écrit pour le retour en classe.** Pour une absence prévue à l'avance, l'enseignant de l'élève doit être prévenu par écrit par la famille.

Un enfant peut quitter l'école durant les heures scolaires seulement si les parents en font la demande écrite et viennent chercher l'élève ou s'ils autorisent par écrit une autre personne à venir chercher l'enfant (famille, taxi...).

La directrice doit être tenue au courant de tout problème de santé pouvant perturber sérieusement la scolarité de l'enfant ou interdire la pratique de l'éducation physique. Un certificat médical est exigé lors du retour en classe d'élèves ayant contracté **une maladie contagieuse grave.**

IV. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Ecole maternelle : les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Ecole élémentaire : à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

La restauration, l'accueil périscolaire sont sous la responsabilité de **la mairie de Lumes**.

V. USAGE DES LOCAUX, HYGIENE ET SECURITE

- **Utilisation des locaux**

Les élèves ne doivent pas pénétrer dans l'enceinte de l'école en dehors des horaires scolaires et sans la présence de l'enseignant de service. De même, ils ne doivent pas en ressortir s'ils en ont franchi la porte.

Aucun élève ne doit rester seul en classe, dans une salle, dans les couloirs ou les WC sans autorisation préalable des enseignants.

Tout acte de dégradation volontaire, de vandalisme sur les locaux ou matériels, les objets ou livres de l'école, sera sanctionné (par exemple : il sera demandé aux responsables de l'élève de fournir un exemplaire correct du manuel endommagé). Il est fortement conseillé aux parents de souscrire une assurance couvrant les dégâts ou blessures dont les enfants pourraient se rendre responsables, à l'école ou pendant le trajet.

Les objets ne servant pas de matériel scolaire sont interdits (couteaux, canifs, pétards, allumettes, briquets, cutters.....). Les bonbons sont interdits à l'intérieur des locaux.

L'usage du téléphone portable pendant le temps scolaire est strictement interdit aux élèves de l'école primaire.

La prise de photos des enfants par toute personne n'ayant pas reçu l'accord de la directrice ou celui d'un enseignant est interdite, ceci est valable pour les temps de récréation.

- **Hygiène, soins**

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage et l'aération des locaux est quotidien.

Les élèves se présenteront à l'école dans un état de propreté corporelle et vestimentaire convenable et adapté aux activités scolaires.

Dans les classes maternelles, le personnel spécialisé, de statut communal, est chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

Il est recommandé aux familles d'être vigilantes afin d'éviter la recrudescence des poux, d'agir efficacement dès le début et d'en informer les enseignants (pas d'éviction scolaire si pédiculose)

Les enfants ne sont pas autorisés à venir en classe avec des boîtes de médicaments (sauf mise en place d'un P.A.I.) en lien avec la directrice de l'école.

En cas d'accident ou d'indisposition, l'enfant blessé ou indisposé, même légèrement, doit prévenir immédiatement un adulte. Au besoin, ses camarades doivent le faire pour lui.

En l'absence de personnel de santé dans l'école, les soins et les urgences sont assurées en priorité par les personnels. Un registre spécifique est tenu dans chaque école, où figurent le nom de l'élève ayant bénéficié de soins (excepté les petits « bobos ») la date et l'heure d'intervention, les mesures de soins prises, les éventuelles décisions d'orientation de l'élève (retour dans la famille, prise en charge par une structure de soins) et le nom de l'intervenant.

Il est demandé aux parents de signaler immédiatement à la directrice tout changement d'adresse ou de téléphone, afin que celle-ci puisse rapidement les contacter en cas d'urgence.

- **Sécurité**

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur du code de la construction et de l'habitation. Chaque année scolaire, 3 exercices PPMS et deux exercices d'alerte incendie sont programmés sur les 2 sites maternelle et élémentaire. Un compte rendu en est fait lors des conseils d'école.

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité.

Les porteurs de lunettes devront, si cela leur est médicalement permis, les déposer en classe avant d'aller en récréation ou en EPS.

VI. DROITS ET OBLIGATIONS

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité.

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur, ainsi :

- L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait, de sa part, indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.
- De même, les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou à la famille de ceux-ci.

Il est permis d'éloigner de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Les manquements répétés au règlement intérieur de l'école peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Les enseignants pourront rencontrer les parents en dehors des heures de classe, sur rendez-vous.

L'équipe pédagogique de l'école vous remercie de votre aide et de votre compréhension. Elle vous encourage à multiplier les rapports parents et enseignants dans le but de mieux défendre les intérêts de vos enfants.

Le règlement intérieur est consultable dans les panneaux d'information, il peut être transmis par les parents élus aux autres parents. Il sera également mis en ligne sur le site de la mairie dans la partie école et transmis aux familles par mail par l'école.

Il n'est plus transmis en version papier aux familles (économie responsable).

Règlement adopté par le conseil d'école le 08/11/2021.